

Délibération n° 2019-123 du 18 septembre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Communiquer à des fins marketing les informations relatives à la clientèle et aux prospects à l'enseigne Harry Winston, sise aux Etats-Unis d'Amérique* »

présenté par The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Ajouter les clients et prospects à la base de données clients* », et dont il a été délivré récépissé le 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitante reçue le 14 mars 2019, déposée par The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Envoyer les communications marketing aux clients du salon de la société à l'enseigne Harry Winston* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 septembre 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M est une société, immatriculée au RCI sous le numéro 16S07142, ayant pour objet : « *le commerce d'articles d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie et d'orfèvrerie, d'instruments d'écriture, de maroquinerie, de textiles et d'accessoires ; le service après-vente relatif aux articles ci-dessus ; l'exploitation de magasins à Monaco et à l'étranger. Toute importation et exportation des articles ci-dessus mentionnés ; Toute participation à toutes entreprises et à toutes sociétés, et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement au présent objet social* ».

Le 14 mars 2019, elle a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Ajouter les clients et prospects à la base de données clients* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 12 mars 2019.

Les informations collectées dans le cadre de ce traitement sont par la suite transmises aux Etats-Unis d'Amérique, où se situe la société-sœur Harry Winston Inc.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *Envoyer des communications marketing aux clients du salon de la société à l'enseigne Harry Winston* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Envoyer des communications marketing aux clients du salon de la société à l'enseigne Harry Winston* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Ajouter les clients et prospects à la base données clients* », précité.

Les personnes concernées sont l'ensemble des clients et prospects inscrits dans la base de données clients Harry Winston.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite, c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le transfert des informations se fera vers les Etats-Unis d'Amérique.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Communiquer à des fins marketing les informations relatives à la clientèle et aux prospects à l'enseigne Harry Winston, sise aux Etats-Unis d'Amérique* ».

Le responsable de traitement indique que ce transfert est nécessaire car « *le logiciel où sont enregistrées les données nominatives du client ou prospect est géré par Harry Winston Inc. à New-York pour tous les salons Harry Winston dans le monde. La centralisation des*

données nominatives et la diffusion de la grande majorité des documents marketing sont directement gérées par Harry Winston Inc. ».

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que le transfert a pour objectifs :

- « l'ajout des données nominatives du client ou du prospect dans la base de données clients Harry Winston, dans le but de gérer la relation client (présentation de produits, diffusion des prix, établir un relationnel pour générer une vente) » ;
- « l'envoi des documents marketing (newsletters, catalogues et dépliants joaillerie et horlogerie Harry Winston, invitations papiers et/ou invitations digitales à des événements organisés autour de la collection joaillerie et horlogerie Harry Winston).

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom, civilité, âge et date de naissance ;
- adresse et coordonnées : adresse postale, adresse mail et numéro de téléphone.

Le destinataire final desdites informations est Harry Winston Inc., société-sœur faisant partie du même groupe que le responsable de traitement (The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques SAM), à savoir The Swatch Group SA.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « adéquates, pertinentes et non excessives », conformément à l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et justification du traitement

La Commission relève, par le biais d'une copie de la « CRM card » (ou « Customer Relationship Management », qui vise à regrouper l'ensemble des dispositifs ou opérations de marketing ou de support ayant pour but d'optimiser la qualité de la relation client, de fidéliser et de maximiser le chiffre d'affaires ou la marge par client), fournie par le responsable de traitement, laquelle est remplie et signée par le client ou prospect en boutique, que le présent traitement est justifié par le recueil du consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission constate que le consentement du client est recueilli par le biais d'une case à cocher (opt-in), sous la forme suivante :

« Mon consentement :

J'accepte que le Salon Harry Winston, Hôtel de Paris, Place du Casino, 98000 Monaco, Principauté de Monaco :

m'ajoute à la base de données clients de Harry Winston dans le but de gérer la relation client, afin de me fournir un meilleur service lorsque Harry Winston interagit avec moi. Cela inclut que les entités additionnelles suivantes aient accès et traitent mon profil client :

- *Harry Winston, Inc., 717 Fifth Avenue, New York, NY 10022, USA (...)* »

Afin de garantir une information claire et exhaustive permettant le recueil d'un consentement libre et éclairé, la Commission demande que soit insérée au sein dudit document une mention précisant que l'entité, à savoir Harry Winston, Inc., collectant les informations nominatives des personnes concernées, se situe dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Le responsable de traitement justifie par ailleurs le présent transfert par la mise en place de garanties permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et des droits des clients et prospects tels que protégés par La loi n°1165, modifiée.

La Commission note en effet que lesdits droits sont mentionnés au sein de la déclaration de confidentialité de la « CRM card », lequel est joint à la demande:

« Sous réserve de certaines restrictions fondées sur le droit applicable, vous avez le droit (que vous pouvez exercer à tout moment) :

- *de retirer votre consentement à la conservation de vos données à caractère personnel dans la base de données clients ;*
- *de retirer votre consentement à l'envoi de documents de marketing à votre attention, c'est-à-dire de vous opposer à ce que vos données à caractère personnel soient traitées à des fins marketing direct, y compris pour l'établissement d'un profil client dans la mesure où il est lié à un tel marketing direct ;*
- *d'accéder à vos données à caractère personnel et recevoir des informations sur la manière dont elles sont traitées ;*
- *de rectifier vos données à caractère personnel ;*
- *de demander la suppression de vos données à caractère personnel ;*
- *de limiter le traitement de vos données à caractère personnel ;*
- *d'introduire une plainte auprès de l'autorité de surveillance ;*
- *à la portabilité de vos données à caractère personnel ».*

La Commission constate ainsi que le document joint répond bien aux exigences relatives à l'article 14 de la Loi n°1.165, modifiée, permettant d'assurer le respect des droits et libertés des personnes concernées par le présent traitement.

IV. Sur la sécurité et la justification du transfert

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en places afin d'assurer la sécurité et confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : *« Communiquer à des fins marketing les informations relatives à la clientèle et aux prospects à l'enseigne Harry Winston, sise aux Etats-Unis d'Amérique ».*

Demande que soit insérée au sein de la « CRM card » ; document rempli et signé par le client en boutique, une mention précisant que l'entité Harry Winston se situe dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

A la condition de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Communiquer à des fins marketing les informations relatives à la clientèle et aux prospects à l'enseigne Harry Winston, sise aux Etats-Unis d'Amérique ».**

Le Président

Guy MAGNAN